

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN  
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Pôle de l'Environnement  
et du Développement Durable  
-----

ARRÊTE DRCLE-PEDE-N° 2005- 83

**ARRETE**

**modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 28 avril 1999  
déjà modifié le 25 juillet 2003 et autorisant la Société des Produits Chimiques MAZAL SAS  
à exploiter son dépôt de produits chimiques - rue Stuart Mill - ZI MAGRE à LIMOGES**

-----

***LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN  
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite***

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment :

- au livre II : MILIEUX PHYSIQUES
  - le titre 1<sup>er</sup> : Eau et milieux aquatiques
  - le titre II : Air et atmosphère
- au livre V : PREVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET NUISANCES
  - le titre 1<sup>er</sup> : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
  - le titre IV : Déchets

**Vu** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

**Vu** la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1<sup>er</sup> Livre V du Code de l'Environnement) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à Autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 avril 1999, modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1974 autorisant la Société des Produits Chimiques MAZAL à exploiter un dépôt de produits chimiques à LIMOGES – rue Stuart Mill – ZI MAGRE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2003 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 28 avril 1999 autorisant la Société des Produits Chimiques MAZAL SA à exploiter son dépôt de produits chimiques à LIMOGES – rue Stuart Mill – ZI MAGRE ;

**Vu** la déclaration de mise à jour de classement de ses activités de stockage le 12 janvier 2004 par la Société des Produits Chimiques MAZAL ;

**Vu** les conclusions du diagnostic initial de pollution phase A de novembre 2003 et phase B de janvier 2004, de l'Evaluation Simplifiée des Risques (ESR) de février 2004 portant sur les contaminations des sols et des eaux souterraines au droit du site exploité par la Société des Produits Chimiques MAZAL ;

**Vu** le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 29 octobre 2004 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 16 novembre 2004 ;

**Considérant** que, au vu du recensement des produits et substances susceptibles d'être présents sur le site établi par l'exploitant, les installations ne sont plus concernées par les dispositions des articles 3 à 6 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 (établissement classé "SEVESO Seuil bas") ;

**Considérant** que, au vu des conclusions du diagnostic initial de pollution et de l'Evaluation Simplifiée des Risques (ESR), il y a lieu de prescrire un diagnostic approfondi sur les zones impactées par une pollution des sols et des eaux souterraines aux composés halogénés volatils ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

## **A R R E T E :**

### **Article 1<sup>er</sup> – OBJET**

L'arrêté préfectoral du 28 avril 1999 est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 – ACTIVITES VISEES**

**2-1 :** A l'article 1-2, le tableau des activités visées est remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

**2-2 :** Le plan joint à l'arrêté préfectoral du 28 avril 1999 est remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

### **Article 3 – RISQUES**

**3-1 :** Les articles 10-8 à 10-11 ainsi remplacés par les articles 10-8 et 10-9 ainsi rédigés :

"

#### **10-8 – Plan d'Opération Interne**

*a) L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (POI) définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires qui doivent être mis en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement en cas de sinistre.*

*b) Le POI est régulièrement mis à jour par l'exploitant et un exercice d'intervention est réalisé annuellement.*

#### **10-9 – Pollution des sols et des eaux souterraines**

*a) Pour le 30 juin 2005 au plus tard, l'exploitant adresse au préfet un diagnostic approfondi du site portant sur la contamination spécifique des sols et des eaux souterraines par les composés halogénés volatils.*

*Le diagnostic approfondi devra permettre de circonscrire les zones polluées par les composés halogénés volatils, de rechercher et de proposer des éléments de dépollution (enlèvement des terres, traitement in situ...).*

*b) Dans le but de surveiller la qualité des eaux souterraines, l'exploitant est tenu de faire réaliser, deux fois par an, au cours des périodes de mars/avril et de septembre/octobre, des prélèvements d'eaux souterraines à partir d'un réseau de piézomètres dont le plan d'implantation est soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.*

*Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées, s'il n'est pas agréé à cet effet et suivant des méthodes normalisées en vigueur.*

*L'analyse portera sur les paramètres suivants :*

- niveau piézométrique,*
- trichloréthylène,*
- chlorure de vinyle,*
- cis 1, 2 dichloroéthylène,*
- tétrachloroéthylène,*
- hydrocarbures totaux.*

*Les résultats des contrôles sont transmis sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.*

"

#### **Article 4 - RECOURS**

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

Le délai est fixé à quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité des installations.

## Article 5 – NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la Société des Produits Chimiques MAZAL SA – rue Stuart Mill ZI MAGRE à LIMOGES.

## Article 6 - PUBLICITE

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de LIMOGES et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de LIMOGES pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

## Article 7 - COPIE

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie certifiée conforme à l'original sera adressée aux :

- Maire de LIMOGES ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;
- Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

LIMOGES, le 7 JAN. 2005

**LE PREFET**  
Pour le Préfet  
le Secrétaire Général

  
Christian ROCK

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL  
Pour le préfet:  
le chef de bureau délégué,

  
Nadine RUDEAN